

Arrêté du 13 juin 1990 instituant une zone de protection de biotope du domaine public maritime de la presqu'île et des îles Bruzzi ainsi que de celui de l'îlot aux Moines (département de la Corse-du-Sud)

NOR : MERP9000106A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-12 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il convient, par la protection du biotope de la presqu'île et des îles Bruzzi, ainsi que sur l'îlot aux Moines, de préserver l'unique site de nidification favorable au cormoran huppé méditerranéen (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé, existant sur la côte sud-occidentale de la Corse,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime situé :

a) A l'intérieur d'un quadrilatère délimité par les points suivants :

A : 41° 27' 52" N - 009° 01' 22" E ;

B : 41° 27' 40" N - 009° 00' 50" E ;

C : 41° 27' 15" N - 009° 01' 30" E ;

D : 41° 27' 45" N - 009° 01' 38" E ;

au large du territoire de la commune de Pianottoli-Caldarello.

b) Dans une zone, formant un cercle d'un mille marin de rayon, centrée sur l'écueil le plus élevé du groupe de roches nommé Les Moines Ecueils, au large du cap de Roccapina, sur le territoire de la commune de Monacia-d'Aullène.

Art. 2. - Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit :

a) De débarquer sur les îles et les îlots du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet ;

b) De circuler et de stationner pendant ces mêmes périodes ;

c) De porter atteinte à l'intégrité du milieu naturel, notamment en y déposant des ordures et des déchets.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que les mesures prises par le préfet de la Corse-du-Sud pour la partie terrestre de ce biotope.

Art. 5. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et le préfet du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1990.

JACQUES MELLICK

